

# FRAUDE À LA VACCINATION

---



Les tentatives de corruption ou de réalisation de faux certificats de « passe vaccinal » sont passibles de lourdes sanctions\*.

- Le délit de faux ou d'usage de faux relatif au passe vaccinal est puni de 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende.
- L'infraction de **mise en danger d'autrui** est punie en elle-même d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Le fait de **détenir** un faux passe est puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.
- La **délivrance ou l'utilisation de fausses attestations de vaccination** en vue d'obtenir un « passe vaccinal » est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- Les faits de corruption sont punis d'une amende de 500 000 à 1 000 000 € et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 5 à 10 ans pour les particuliers.

\* Article 1<sup>er</sup>, II, D de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et articles 223-1 et 433-1 du Code pénal